

-République Française-

Ville de VARENNES-sur-ALLIER

DG202002

ARRETE MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL :

Arrêté municipal portant délégation de fonction
à Madame FAURE Monique, conseiller délégué
en charge des familles, de l'action sociale, des solidarités
et du portage de repas

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 créant un poste de Conseiller municipal délégué,
Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame FAURE Monique.

ARRETE

ARTICLE 1 - En application de l'article L. 2122-18 du CGCT, Madame FAURE Monique, Conseillère municipale est déléguée aux familles, à l'action sociale, aux solidarités et au portage de repas à compter du 27 mai 2020.

ARTICLE 2 - Délégation permanente est également donnée à Madame FAURE Monique, Conseillère municipale déléguée, à l'effet de signer tous les documents, courriers mentionnés à l'article 1, y compris comptables, relatifs à sa délégation. Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1 ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète de VICHY ainsi qu'à Madame la Trésorière municipale.

PUBLICATION au R.A.A.

FAIT à VARENNES-sur-ALLIER, le 26 mai 2020

Le MAIRE,



-République Française-

Ville de VARENNES-sur-ALLIER

DG202003

ARRETE MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL :

Arrêté municipal portant délégation de fonction
à Monsieur MONIER Jean-Noël, adjoint en charge de la
communication, des ressources humaines, de la prévention
des risques et des conditions de travail, de l'éducation et
du restaurant scolaire.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 créant un poste de Conseiller municipal
délégué,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur MONIER Jean-Noël en qualité premier
adjoint au Maire en date du 26 mai.
Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une
délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur MONIER Jean-Noël.

ARRETE

ARTICLE 1 - En application de l'article L. 2122-18 du CGCT, Monsieur MONIER Jean-Noël, 1^{er} adjoint au
Maire est délégué à la communication, aux ressources humaines, à la prévention des risques et aux
conditions de travail, à l'éducation et au restaurant scolaire et ce à compter du 27 mai 2020.

ARTICLE 2 - Délégation permanente est également donnée à Monsieur MONIER Jean-Noël, 1^{er} adjoint
au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers mentionnés à l'article 1, y compris
comptables, relatifs à sa délégation. Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1 ci-dessus,
assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MONIER Jean-Noël, est délégué dans les
mêmes conditions :
- Madame PERICHON Bernadette, 2^{ème} adjoint au Maire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie sera adressée à
Madame la Sous-Préfète de VICHY ainsi qu'à Madame la Trésorière municipale.

PUBLICATION au R.A.A.

FAIT à VARENNES-sur-ALLIER, le 26 mai 2020



Le MAIRE,

Roger LITAUDON

-République Française-

Ville de VARENNES-sur-ALLIER

DG202004

ARRETE MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL :

Arrêté municipal portant délégation de fonction
à Madame PERICHON Bernadette adjoint en
charge de l'administration générale, finances et budgets,
gestion administrative des logements.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 fixant à 6 le nombre des Adjointes au
Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame PERICHON Bernadette en qualité de
2^{ème} adjoint au Maire en date du 26 mai 2020,
Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une
délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame PERICHON Bernadette.

ARRETE

ARTICLE 1 - En application de l'article L. 2122-18 du CGCT, Madame PERICHON Bernadette 2^{ème} adjoint
au Maire est déléguée à l'administration générale, finances et budgets, gestion administrative des
logements et ce à compter du 27 mai 2020.

ARTICLE 2 - Délégation permanente est également donnée à Madame PERICHON Bernadette, 2^{ème}
adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers mentionnés à l'article 1, y compris
comptables, relatifs à sa délégation. Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1 ci-dessus,
assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PERICHON Bernadette, est délégué dans
les mêmes conditions :

- Monsieur ALLAIN Jean-Michel, 3^{ème} adjoint au Maire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie sera adressée à
Madame la Sous-Préfète de VICHY ainsi qu'à Madame la Trésorière municipale.

PUBLICATION au R.A.A.

FAIT à VARENNES-sur-ALLIER, le 26 mai 2020

Le MAIRE,



Roger LITAUDON

-République Française-

Ville de VARENNES-sur-ALLIER

DG202005

ARRETE MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL :

Arrêté municipal portant délégation de fonction
à Monsieur ALLAIN Jean-Michel adjoint en charge
des travaux, urbanisme, eau, assainissement, sécurité,
environnement et cadre de vie.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 fixant à 6 le nombre des Adjointes au
Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur ALLAIN Jean-Michel en qualité de 3^{ème}
adjoint au Maire en date du 26 mai 2020,
Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une
délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur ALLAIN Jean-Michel.

ARRETE

ARTICLE 1 - En application de l'article L. 2122-18 du CGCT, Monsieur ALLAIN Jean-Michel 3^{ème} adjoint
au Maire est délégué aux travaux, urbanisme, eau, assainissement, sécurité, environnement et cadre
de vie et ce à compter du 27 mai 2020.

ARTICLE 2 - Délégation permanente est également donnée à Monsieur ALLAIN Jean-Michel, 3^{ème}
adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers mentionnés à l'article 1, y compris
comptables, relatifs à sa délégation. Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1 ci-dessus,
assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ALLAIN Jean-Michel, est délégué dans
les mêmes conditions :

- Madame PARRET-BONMARTIN Aude, 4^{ème} adjoint au Maire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie sera adressée à
Madame la Sous-Préfète de VICHY ainsi qu'à Madame la Trésorière municipale.

PUBLICATION au R.A.A.

FAIT à VARENNES-sur-ALLIER, le 26 mai 2020



Le MAIRE,

Roger LITAUDON

-République Française-

Ville de VARENNES-sur-ALLIER

DG202006

ARRETE MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL :

Arrêté municipal portant délégation de fonction
à Madame PARRET-BONMARTIN Aude adjoint en
charge de la vie associative et sportive, et à la jeunesse.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 fixant à 6 le nombre des Adjoints au
Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame PARRET-BONMARTIN Aude en qualité
de 4^{ème} adjoint au Maire en date du 26 mai 2020,
Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une
délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame PARRET-BONMARTIN Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 - En application de l'article L. 2122-18 du CGCT, Madame PARRET-BONMARTIN Aude 4^{ème}
adjoint au Maire est déléguée à la vie associative et sportive, et à la jeunesse et ce à compter du 27
mai 2020.

ARTICLE 2 - Délégation permanente est également donnée à Madame PARRET-BONMARTIN Aude, 4^{ème}
adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers mentionnés à l'article 1, y compris
comptables, relatifs à sa délégation. Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1 ci-dessus,
assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PARRET-BONMARTIN Aude, est délégué
dans les mêmes conditions :
- Monsieur ATHAYNE François, 5^{ème} adjoint au Maire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie sera adressée à
Madame la Sous-Préfète de VICHY ainsi qu'à Madame la Trésorière municipale.

PUBLICATION au R.A.A.

FAIT à VARENNES-sur-ALLIER, le 26 mai 2020



Le MAIRE,

Roger LITAUDON

-République Française-

Ville de VARENNES-sur-ALLIER

DG202007

ARRETE MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL :

Arrêté municipal portant délégation de fonction
à Monsieur ATHAYNE François adjoint en charge
du développement de l'activité et dynamisation
de l'emploi ; relations SPL 277 et Intercommunalité

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 fixant à 6 le nombre des Adjoints au
Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur ATHAYNE François en qualité de 5^{ème}
adjoint au Maire en date du 26 mai 2020,
Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une
délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur ATHAYNE François.

ARRETE

ARTICLE 1 - En application de l'article L. 2122-18 du CGCT, Monsieur ATHAYNE François 5^{ème} adjoint au
Maire est délégué au développement de l'activité et dynamisation de l'emploi ; relations SPL 277 et
Intercommunalité et ce à compter du 27 mai 2020.

ARTICLE 2 - Délégation permanente est également donnée à Monsieur ATHAYNE François, 5^{ème} adjoint
au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers mentionnés à l'article 1, y compris
comptables, relatifs à sa délégation. Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1 ci-dessus,
assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ATHAYNE François, est délégué dans les
mêmes conditions :

- Madame DESVIGNE Geneviève, 6^{ème} adjoint au Maire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie sera adressée à
Madame la Sous-Préfète de VICHY ainsi qu'à Madame la Trésorière municipale.

PUBLICATION au R.A.A.

FAIT à VARENNES-sur-ALLIER, le 26 mai 2020



Le MAIRE,

ROGER LITAUDON

-République Française-

Ville de VARENNES-sur-ALLIER

DG202008

ARRETE MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL :

Arrêté municipal portant délégation de fonction
à Madame DESVIGNE Geneviève adjoint en
charge de la culture, animations et loisirs

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 fixant à 6 le nombre des Adjointes au
Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame DESVIGNE Geneviève en qualité de
6^{ème} adjointe au Maire en date du 26 mai 2020,
Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une
délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame DESVIGNE Geneviève.

ARRETE

ARTICLE 1 - En application de l'article L. 2122-18 du CGCT, Madame DESVIGNE Geneviève 6^{ème} adjointe
au Maire est déléguée à la culture, animations et loisirs et ce à compter du 27 mai 2020.

ARTICLE 2 - Délégation permanente est également donnée à Madame DESVIGNE Geneviève, 6^{ème}
adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers mentionnés à l'article 1, y compris
comptables, relatifs à sa délégation. Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1 ci-dessus,
assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DESVIGNE Geneviève, est délégué dans
les mêmes conditions :

- Monsieur MONIER Jean-Noël, Premier adjoint au Maire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie sera adressée à
Madame la Sous-Préfète de VICHY ainsi qu'à Madame la Trésorière municipale.

PUBLICATION au R.A.A.

FAIT à VARENNES-sur-ALLIER, le 26 mai 2020

Le MAIRE,




REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE - PM n° 2020/01

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron,

Vu les dispositions du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L 3132-26 sur les possibilités de dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'article L 3132-27 du Code du Travail déterminant les contreparties au travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés,

Vu les demandes d'avis aux organisations syndicales (F.O., C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., CFE-CGC, FSU, UNSA, SOLIDAIRES03) et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier par courriel en date du 15 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale 03 CFE-CGC en date du 15 octobre 2019,

Vu l'avis défavorable de l'Union Locale des syndicats FORCE OUVRIERE en date du 28 octobre 2019

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019051201 en date du 05 décembre 2019,

Vu la délibération de la Communauté de Commune « Entre Allier Besbre et Loire » en date du 28 octobre 2019,

Considérant l'intérêt de cette réglementation pour le commerce local et pour la clientèle,

ARRETE

Article 1^{er} : Les magasins de détails de Varennes-sur-Allier sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants pour l'année 2020 : 12 janvier, 19 janvier, 14 juin, 28 juin, 05 juillet, 30 août, 06 septembre, 13 septembre, 29 novembre, 06 décembre, 13 décembre et 20 décembre.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : En application de l'article L 3132-27 du Code du Travail, tout salarié employé un dimanche bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente. Le repos compensateur sera accordé par roulement, de façon anticipée ou non, et ce dans la quinzaine qui précède ou selon le cas qui suit le dimanche travaillé.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête. En outre, les apprentis ne sont pas autorisés à travailler durant ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Article 3: Ces dispositions ne concernent pas les commerces qui n'emploient pas de salariés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission, son affichage ou sa notification. Il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « TELERECOURS CITOYENS » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame le directeur général des services de la mairie, les directeurs (trices) des magasins, les organisations syndicales, la C.C.I. Allier, le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 06 JAN. 2020

Publication au R.A.A.



Le Maire,

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTE DU MAIRE

PM n° 2020/02

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n°2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 30 décembre 2019 par madame Françoise ULIANA secrétaire de l'association PETANQUE VARENNOISE – 12 rue Antoine FAYARD – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association **PETANQUE VARENNOISE** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max FAVALELLI, le **dimanche 08 mars 2020 de 09 h 00 à 22 h 00**, à l'occasion de l'organisation d'un LOTO.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association «**PETANQUE VARENNOISE**», le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 06 JAN. 2020

Publication au R.A.A.



le Maire,

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE

PM n° 2020/03

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R-426.6 et R-427-7,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental interdisant de nourrir les pigeons,

CONSIDERANT que les pigeons causent d'importants dégâts aux bâtiments, que leurs déjections engendrent un risque sanitaire, outre le fait que leur nidification sous toiture occasionne de nombreuses salissures et dégradations.

Compte-tenu des demandes d'interventions des agriculteurs varennois en vue de la protection des cultures céréalières,

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et le bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry REVERET, Les Blévois 03220 BILLEZOIS, Lieutenant de Louveterie, en charge du secteur, est autorisé à organiser des battues administratives à tir de pigeons dits de clocher sur l'ensemble du territoire communal et les propriétés riveraines si nécessaire.

ARTICLE 2 : La période de destruction est fixée du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020. Monsieur Thierry REVERET, Lieutenant de Louveterie, en fixera les dates et assurera la direction et l'organisation de ces interventions de destruction.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque opération, Monsieur Thierry REVERET, Lieutenant de Louveterie, établira un compte-rendu du nombre d'animaux abattus.

ARTICLE 4: Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame le directeur général des services de la ville, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète et au Président de la Fédération Départemental des chasseurs.

A Varennes-sur-Allier, le 06 JAN. 2020

Publication au R.A.A.



Le Maire,

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2020/07

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finance du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons

Vu la demande présentée le 10 janvier 2020 par **monsieur Alain MANTIN**, président de l'association **CLUB DE L'AMITIE**,

CONSIDERANT qu'il convient de répondre favorablement aux demandes des associations qui oeuvrent à l'animation de la cité,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **CLUB DE L'AMITIE** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, **salle Max Favalelli**, le dimanche 12 janvier 2020, à partir de 14h à l'occasion de l'organisation d'un **thé dansant**.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association « **CLUB DE L'AMITIE** », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 10 JAN. 2020

Le Maire,

Publication au Recueil des Actes Administratifs

Jean-Michel ALTAN
L'Adjoint délégué
Pour le Maire empêché.



LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons

Vu la demande présentée le 07 janvier 2020 par monsieur Frédéric GLANOWSKI – 18 rue de la Ronde 03500 St Pourçain-sur-Sioule, président de l'association « **CHORALE GENS DU PAYS** »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association «**CHORALE GENS DU PAYS** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le samedi 08 février 2020, de 20 h 30 à 00 h 00, salle Max Favalelli, à l'occasion de l'organisation d'un « concert choral ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite des cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures au plus**.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association « **Chorale Gens du Pays** », le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 13 JAN. 2020

Le Maire,





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE
PM 2020/05

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n°2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 07 janvier 2020 par madame Anne PAGE – 15 rue Jules Dupré - présidente de l'« ASSOCIATION DES ECOLES VARENNOISES »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'« Association des Ecoles Varennoises » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max Favalelli, le dimanche 16 février 2020, de 15 h 00 à 18 h 30, à l'occasion de l'organisation d'un carnaval.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, la présidente de l'association « Association des Ecoles Varennoises », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 13 JAN. 2020

Le Maire,



Publication au R.A.A.

Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2020/06

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,
Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22/07/2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,
Vu la demande présentée le 08 janvier 2020 par madame Marie-Claude Hevin, présidente de l'association **Amicale Gymnique Varennoise**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **Amicale Gymnique Varennoise** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max FAVALELLI, le **vendredi 07 février 2020**, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la directrice générale des services de la mairie, la présidente de l'association «**Amicale Gymnique Varennoise**», le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 13 JAN. 2020

Le Maire,



Publication au R.A.A.

Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTE DU MAIRE

PM n° 2020/08

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,
Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,
Vu l'arrêté préfectoral du 2059/2002 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

*Vu la demande présentée le 07 janvier 2020 par monsieur Raymond BUISSON, représentant l'association **AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'A.F.N DE VARENNES-SUR-ALLIER ET DE SON CANTON,***

ARRETE

Article 1^{er} : *L'association **AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'A.F.N** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max Favalelli, le **dimanche 26 janvier 2020**, lors de l'organisation d'un thé dansant.*

Article 2 : *Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.*

Article 3 : *Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :*

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : *Cette autorisation est délivrée dans la limite des cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures au plus**.*

Article 5 : *Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.*

Article 6 : *Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Article 7 : *Madame le directeur général des services de la mairie, l'association « **AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'A.F.N** », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

à Varennes-sur-Allier, le 13 JAN. 2020

Le Maire,

Publication au R.A.A.



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE
PM 2020/09

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,
Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons*

*Vu la demande présentée le 15 janvier 2020 par monsieur Sébastien BOURDIN, secrétaire de l'Amicale des Sapeurs -
Pompiers de VARENNES – SUR – ALLIER - Caserne Louis BAUJON- Avenue de CHAZEUIL – 03150 VARENNES SUR
ALLIER,*

ARRETE

Article 1^{er} : L'Amicale des Sapeurs -Pompiers DE VARENNES SUR ALLIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max Favalelli, le samedi 15 février 2020 à partir de 19 h 00, à l'occasion de l'organisation d'un loto.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, monsieur le président de l'Amicale des Sapeurs -Pompiers de VARENNES SUR ALLIER, monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

à Varennes-sur-Allier, le 17 JAN. 2020

Le Maire,



Publication au R.A.A.

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n°2020/10

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,
Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 25 janvier 2020 par madame Simone COURTADON, secrétaire de l'association **Ensemble et Solidaires Union Nationale des Retraités et Personnes Âgées – section locale de Varennes**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **Ensemble et Solidaires U.N.R.P.A.** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max Favalelli, le **dimanche 23 février 2020 de 09 h 00 à 23 h 00** à l'occasion de l'organisation d'un loto.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association **Ensemble et Solidaires U.N.R.P.A.**, le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **30 JAN. 2020**

Le Maire,

Publication au R.A.A.



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2020/11

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 2059/2002 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 28 janvier 2020 par **madame Annie LITAUDON** – 108 avenue de Chazeuil – 03150

VARENNES-SUR-ALLIER, secrétaire de l'association **ATELIERS PASSIONS PARTAGEES**,

CONSIDERANT qu'il convient de répondre favorablement aux demandes des associations qui oeuvrent à l'animation de la cité,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **ATELIERS PASSIONS PARTAGEES** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max Favalelli, le **vendredi 14 février 2020**, lors de l'organisation d'une soirée St Valentin.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48** heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, madame la présidente de l'association « **ATELIERS PASSIONS PARTAGEES** », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **31 JAN. 2020**





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2020/12

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 31 janvier 2020 par monsieur Julien PERET, représentant de l'association « Tennis InterCommunal Varennes Forterre »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « TENNIS INTERCOMMUNAL VARENNES FORTERRE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, **le dimanche 09 février 2020**, à l'occasion de l'organisation du théâtre « Les Champalas » qui aura lieu salle Max Favalelli.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association « TENNIS INTERCOMMUNAL VARENNES FORTERRE », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **04 FEV. 2020**

Le Maire,



Publication au R.A.A.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE
PM n° 2020/13

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons

Vu la demande présentée le 13 février 2020 par monsieur Jean SENNEPIN, président de l'ASSOCIATION LOISIRS & CULTURE en vue d'obtenir une dérogation pour exploiter un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association **LOISIRS & CULTURE** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle Max Favalelli, du **vendredi 28 février 2020** à 20 h 00 jusqu'au **dimanche 01 mars 2020** à 20 h 00, à l'occasion de soirées théâtrales.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite des cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'ASSOCIATION « **LOISIRS & CULTURE** », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **19 FEV. 2020**

le Maire



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2020/14

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22/07/2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

*Vu la demande présentée le 18 février 2020 par monsieur **Olivier Mansart** – 3 rue de franche comté – 03150 Varennes-sur-Allier, président de l'association **BASKET CLUB VARENNOIS**,*

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **BASKET CLUB VARENNOIS** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, **du dimanche 05 avril 2020 à 05 H 00 au dimanche 05 avril 2020 à 22 H 00** sous le Marché Couvert à l'occasion d'une brocante.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite des cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures au plus**.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association « **BASKET CLUB VARENNOIS** », le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 20 FFV 2020

le Maire,





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTE DU MAIRE - PM n° 2020/15

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et 2212-2 (1^{er}), L. 2213-1 à L. 2213-4,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-30 et R. 411-31 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie),

VU le dossier présenté par l'association **VARUNNING**, représentée par monsieur Pascal HEVIN, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre de 5 kms et 10 kms, un parcours nature de 23 kms et une marche, intitulée **LA VARUNNING** devant se dérouler le dimanche 10 mai 2020,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association **VARUNNING** est autorisée à organiser des courses pédestres de 5, 10 et 23 kms le dimanche 10 mai 2020, à partir de 10 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, et, pour se faire, à emprunter les voies ci-après désignées situées en agglomération :

Rue de Beaupuy, chemin piétonnier derrière la salle omnisports, chemin des Famines, chemin communal n° 9 dit «du Grand Domaine », rue des Garebois, chemin de la Goudonne, chemin rural A 90, avenue de Chazeuil, chemin des Daguénets, chemin communal n° 13 dit « des Bruyères », chemin rural dit de « La Folie », chemin des Belins, chemin rural des Badats à l'Étang Martel, chemin rural dit « de Laberat », rue du Bourbonnais, chemin des Gouttes aux Brémonts, rue d'Île de France, rue des Brémonts, rue de Bourgogne, rue des Ardennes, parc des Rouettes, les chemins de randonnée.

ARTICLE 2 : Pour assurer la sécurité des usagers et des coureurs empruntant la rue des Brémonts, un sens unique de circulation sera mis en place depuis la rue des Garebois jusqu'à l'entrée du parking du supermarché CARREFOUR MARKET, situé après l'intersection avec la rue d'Île de France. De même, les usagers de la rue d'Île de France circuleront en sens unique depuis le lieu-dit « Les Gouttes » jusqu'à la rue des Brémonts.

ARTICLE 3 : La portion de la rue de Beaupuy située entre la rue du Marché et la rue Louis Bonjon est interdite au stationnement et à la circulation **le dimanche 10 mai 2020 de 08 h 00 jusqu'à la fin des courses**. Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue du Marché et la rue de la Villette.

ARTICLE 4 : L'organisateur prendra en charge toute signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de la manifestation. La signalisation permanente sera adaptée pour être en adéquation avec la signalisation temporaire. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement. Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés. L'organisateur est tenu de

reconnaitre les itinéraires avant la course et de signaler les dangers qu'ils comportent aux concurrents.

ARTICLE 5 : Pendant le passage de la course et des accompagnateurs, une priorité de passage sera accordée aux coureurs aux différentes intersections rencontrées. Les usagers des routes empruntées devront se conformer aux indications des signaleurs encadrant l'épreuve et agréés par l'autorité préfectorale dont le rôle est de prévenir du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. Il peut stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Il ne dispose d'aucun pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

ARTICLE 6 : Les participants aux randonnées pédestres de 5, 10 et 15 kms devront respecter le Code de la Route et suivre les parcours fléchés.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par les tracés.

Il est interdit :

Le jet d'objets quelconques, le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier urbain et le sol, l'usage du feu. Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve.

Il devra prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il devra composer, avant le début de l'épreuve, le numéro de permanence des services préfectoraux (04 30 30 10 02) et se conformer aux instructions.

ARTICLE 8 : En aucun cas la présente ne dispense l'organisateur des diverses autorisations nécessaires à l'élaboration du dossier « organisation d'une épreuve sportive non motorisée sur une voie ouverte à la circulation publique ».


ARTICLE 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Madame le directeur général des services de la ville, monsieur le président de l'association VARUNNING, le commandant de la brigade de Gendarmerie, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 24 FEV. 2020

Publication au R.A.A.

Le Maire,

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2020/16

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,
Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,
Vu la demande présentée le 20 février 2020 par monsieur Pascal HEVIN, président de l'association de courses à pied **VARUNNING**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **VARUNNING** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sous le Marché Couvert le **dimanche 10 mai 2020**.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 10 dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48** heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association «**VARUNNING**», le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 24 FEV. 2020

Le Maire,



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTE DU MAIRE - PM n° 2020/17

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et 2212-2 (1^{er}),

VU les articles R. 417-1 et suivant et R. 130-2 du Code de la Route,

VU l'article L. 301-2 du Code du Commerce,

VU la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987,

VU les articles L. 321-7 et R. 321-9 à R. 321-11 du Code Pénal,

Vu la demande présentée le 21 février 2020 par madame Christelle MARTINET-SCHIRCH, secrétaire de l'association **BASKET CLUB VARENNOIS**,

CONSIDERANT qu'il convient d'encourager toute initiative tendant à favoriser la convivialité et la festivité notamment par les associations locales,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation dans l'agglomération durant la durée de la braderie – brocante du dimanche 05 avril 2020,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association **BASKET CLUB VARENNOIS** est autorisée à organiser une braderie – brocante le dimanche **05 avril 2020**, de **05 H 00 à 22 H 00**, dans le Marché Couvert, rue de Beaupuy, dans la partie comprise entre la rue du Marché et la rue Louis Bonjon, et place Charles De Gaulle. La circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

ARTICLE 2 : La portion de la rue de Beaupuy située entre la rue du Marché et la rue Louis Bonjon est interdite au stationnement et à la circulation **dès le dimanche 05 avril 2020 à 05 h 00 jusqu'au dimanche 05 avril 2020 à 22 h 00**. Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue du Marché et la rue de la Villette.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit pendant la durée de la manifestation place Charles De Gaulle, rue du Marché et rue de la Villette le long du Marché Couvert.

ARTICLE 4 : La zone de stationnement et de circulation située entre la clôture de l'école maternelle « Les 2 Erables » et l'espace aménagé pour le stationnement des campings cars près de la borne de vidange devra être laissée libre de tous exposants.

ARTICLE 5 : L'organisateur prendra en charge toute signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de la manifestation. La signalisation permanente sera adaptée pour être en adéquation avec la signalisation temporaire. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6 : En aucun cas la présente ne dispense l'organisateur des diverses autorisations nécessaires à l'élaboration du dossier de brocante. Il veillera à la tenue d'un registre de police côté et paraphé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

ARTICLE 8 : Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La directrice générale des services de la ville, le commandant de la brigade de Gendarmerie, tous les agents de la Force Publique ainsi que le président du Basket club Varennois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 25 FEV. 2020

Publication au R.A.A.



le Maire,

Roger LITAUDON.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2020/18



LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n°2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 26 février 2020 par madame Elodie PERET, secrétaire du Comité des Fêtes de Varennes sur allier,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **COMITE DES FETES**, représentée par Madame Sylvie BOURGES, présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, salle M. Favalelli, le **07 mars 2020**, à l'occasion du **bal** organisé lors de **l'élection de la reine de Varennes-sur-Allier**.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, madame la présidente de l'association « **COMITE DES FETES** », le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **27 FEV. 2020**

Publication au R.A.A.



Le Maire,

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM n° 2020/19

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU la lettre de M. le Préfet de l'Allier en date du 17 février 1975 relative au maintien de l'ordre dans les bals publics en application de la circulaire du 15 avril 1970,

VU la lettre de M. le Commandant du Centre de secours en date du 16 janvier 1981,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 portant police générale des débits de boissons,

VU la demande présentée le 26 février 2020 par madame Elodie PERET, secrétaire du Comité des Fêtes de Varennes-sur-Allier,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'utilisation de la salle polyvalente lors des manifestations générant un public nombreux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes de Varennes-sur-Allier, représenté par madame Sylvie BOURGES, présidente, est autorisé à organiser un bal public dans la salle polyvalente Max Favalelli pendant la nuit du samedi **07 mars 2020** au dimanche **08 mars 2020** à l'occasion du **bal de l'élection de la reine de Varennes-sur-Allier**.

ARTICLE 2 : En aucun cas le bal ne pourra se prolonger au-delà de quatre heures du matin ; D'autre part, le volume de la sonorisation devra être limité pour ne pas apporter trop de gêne aux riverains.

ARTICLE 3 : Les responsables de l'organisation du bal devront exercer une surveillance sévère et expulser de la salle tout individu qui s'y comporterait d'une manière indécente, troublerait l'ordre public ou serait en état d'ivresse ; ils devront veiller, en outre, au respect de la salubrité publique.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront aviser l'autorité municipale des scènes de désordre, rixes ou querelles qui surviendraient dans la salle, et seront tenus responsables pécuniairement de toutes les dégradations qui pourraient y être faites.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame le directeur général des services de la ville, madame la présidente du Comité des Fêtes, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le Commandant du Centre d'intervention de VARENNES-SUR-ALLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le 27 FEV. 2020

Le Maire,

Publication au R.A.A.



Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2020/20

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande formulée le 27 février 2020 par monsieur Yvon Saulzet, membre de l' **ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY – 6 RUE DES EGLANTINES – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,**

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, stade municipal de Mauregard, le **samedi 20 juin 2020** à l'occasion d'un « **tournoi touché** ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 10 dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48** heures au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association «**ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY**», le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **06 MARS 2020**

Le Maire,





ARRÊTE DU MAIRE

PM n° 2020/21

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons

Vu la demande formulée le 27 février 2020 par monsieur Yvon SAULZET, membre de l' ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE DE RUGBY -06 RUE DES EGLANTINES- 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sous le Marché Couvert, le **samedi 27 juin 2020**, à l'occasion de l'organisation de la **soirée du rugby**.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

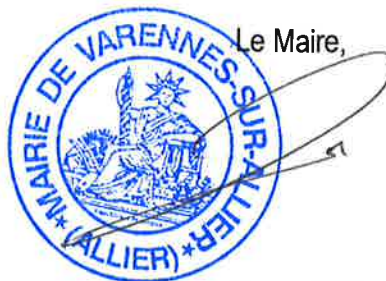
Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 5 dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association «ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE RUGBY», le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **06 MARS 2020**



Le Maire,

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTE DU MAIRE

PM n° 2020/22

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,
Vu les articles L. 1, L. 49 et suivants du Code des Débits de Boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons
Vu la demande présentée le 05 mars 2020 par madame Françoise ULIANA secrétaire de l'association **PETANQUE VARENNOISE – 12 rue Antoine FAYARD – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER**, ci-après dénommée « le pétitionnaire »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **PETANQUE VARENNOISE** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, terrain de pétanque de Beaupuy, le **mercredi 08 avril 2020**, de 13 h 30, à 22 h 00, à l'occasion de l'organisation d'un « concours triplete promotion 55 ans et + ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite de 10 dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus.

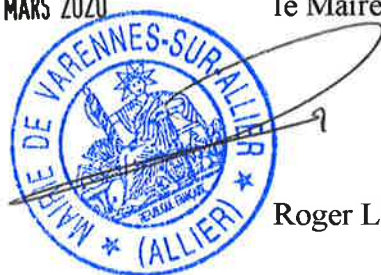
Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association «**PETANQUE VARENNOISE**», le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **10 MARS 2020** le Maire,

Publication au R.A.A.



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTE DU MAIRE - PM N° 2020/23

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 (1^{er}), L.2213-1 et L. 2213-4 (2^{ème}) ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal ST 1987/12 du 11 décembre 1987 relatif à la règlementation de la circulation et du stationnement rue de la Gendarmerie,

VU l'arrêté municipal PM 2014/100 du 18/07/2014 relatif à la règlementation du stationnement à durée limitée,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation dans l'agglomération pendant le concours agricole qui aura lieu du vendredi 27 mars au lundi 30 mars 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Du samedi **28 mars 2020** à **7 h 30** au **lundi 30 mars 2020** à **11 h 00**, de jour comme de nuit, les dispositions des arrêtés municipaux des 26/06/1953, 24/06/1957 et 29/11/1983 instituant un sens de circulation unique et réglementant le stationnement dans la traversée de l'agglomération sont suspendues et remplacées par les dispositions suivantes : les véhicules de toute nature circulant dans le sens de direction **MOULINS** □ **VICHY** continueront à emprunter le sens unique obligatoire de circulation institué par l'arrêté municipal du 26/06/1953 entre le square de **VOUROUX** et l'intersection des rues **JEAN JAURES** et de **LA VILLETTE** ; Dans le sens de circulation inverse **LYON** □ **MOULINS**, les véhicules, après le franchissement du **Pont du FRAGNE**, devront emprunter les rues suivantes : **rue JEAN JAURES**, **rue Claude LABONDE**, **rue de VOUROUX**.

Le **sens unique de circulation** rue de la Gendarmerie est supprimé et remplacé par un double sens de circulation.

Le stationnement de tous véhicules est interdit **rue de VOUROUX** , **rue Claude LABONDE** , **rue Jean JAURES**, **rue de la GENDARMERIE** du samedi 28 mars 2020 à 7 h 00 jusqu'au lundi 30 mars 2020 à 11 h 00.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

Du samedi **28 mars 2020** à **7 h 30** au **lundi 30 mars 2020** à **11 h 00**, la circulation de tous véhicules autre que ceux des exposants et industriels forains seront interdits dans les voies suivantes :

rue des trois Maures // rue Jules Dupré depuis la rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à la rue de la Villette // rue de La Villette // rue de l'Hôtel de Ville // rue Louis Blanc, dans sa partie comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Antoine Fayard // place du Champs de Mars du n°2 jusqu'au n°6 // rue Antoine Fayard depuis la rue Louis Blanc jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville // rue de Beaupuy depuis la rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à la rue du 11/11 // rue Louis Bonjon.

Du **jeudi 26 mars 2020** au **lundi 30 mars 2020 inclus**, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Villette pour créer un **couloir de sécurité** de 2,50 m. de large sur la partie droite de la rue (de la rue Jules DUPRE à l'immeuble « LE CHAMBORD »), réservé exclusivement aux riverains et aux véhicules de secours. La partie gauche servira d'accès au chapiteau dit « de restauration » et au Marché Couvert. Seuls les véhicules des membres du Comité du Concours Agricole, des véhicules de livraison, de secours et les véhicules des riverains seront autorisés à circuler dans cette portion de voie.

ARTICLE 3- STATIONNEMENT

Du jeudi 26 mars 2020 à **07 h 30** au **lundi 30 mars 2020** à **08 h 00**, afin de faciliter la circulation des cars de ramassage scolaire et des usagers de la voie, le stationnement est interdit sur le côté impair de la rue Jules Dupré, dans sa partie comprise entre la rue de l'hôtel de ville et le cimetière.

Du samedi 28 mars 2020 à **07 h 30** au **lundi 30 mars 2020** à **08 h 00**, le stationnement est interdit rue Louis Bonjon et rue Claudius TURY côté impair, du n° 5 au n°13.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION DES INDUSTRIELS FORAINS

à partir du **mercredi 25 mars 2020** et jusqu'au **lundi 30 mars 2020**, afin de permettre l'**implantation des industriels forains**, le stationnement sera interdit dans les voies ci-après désignées : rue Louis Bonjon, de part et d'autre de la voie depuis le n° 8 jusqu'à la rue de Beaupuy, place Charles de Gaulle, place de l'Hôtel de Ville, avenue Victor Hugo devant le n°7, 9 et en face, rue de l'Hôtel de Ville face aux établissements « Restaurant Le Dauphin », « La Régalette » et « Crédit Agricole », place du Champs de Mars, place du Bicentenaire.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRETE DU MAIRE

PM n° 2020/24

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2,
VU les articles R. 53 et R. 232 du Code de la Route,
VU le décret n° 92-753 du 3/08/1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté interministériel du 26/08/1992 modifiant les articles R. 53 et R. 232 du code de la Route
VU le décret n° 55-1366 du 18/10/1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique,
VU la demande d'autorisation formulée par monsieur Frédéric GONNARD, président de l'U.C.V.S.P. en date du 11 mars 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures utiles et complémentaires en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique sur le parcours de la course,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la course cycliste organisée par l'Union Cycliste Varennes-Saint-Pourçain le lundi **01 juin 20**, de 13 h 30 à 18 h 30, le stationnement des véhicules autres que ceux expressément autorisés seront interdits ce jour-là, de **13 h 00 à 19 h 00** sur le chemin communal n° 2 de la Pépie aux Quériaux sur le territoire de la commune de **VARENNES-SUR-ALLIER**.

ARTICLE 2 : Les usagers ne pourront emprunter la voie ci-dessus désignée que dans le sens de circulation des coureurs. Ils devront se conformer aux instructions des signaleurs de l'organisation de la course.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la course par l'Union Cycliste Varennes-Saint-Pourçain, chargée de l'organisation de la course.

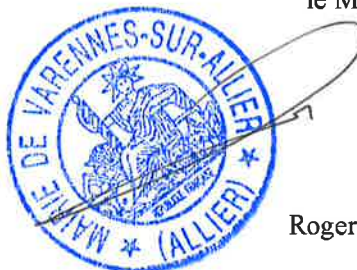
ARTICLE 4 : Les infractions au présent seront poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame le directeur général des services de la ville, le commandant de la brigade de Gendarmerie, le directeur des services technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au président de l'UCVSP.

à Varennes-sur-Allier, le **17 MARS 2020**

le Maire,



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L' ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRETE DU MAIRE

PM n° 2020/25

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-3 et L. 2213-6,
Vu le décret n° 83-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises,
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,
Vu l'arrêté préfectoral n° 3054/2018 relatif à l'exploitation et à la conduite des taxis dans le département de l'Allier,
Vu l'arrêté préfectoral n° 170/2019 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 01/01/2019,
Vu l'extrait Kbis du R.G.S. délivré à la SARL TAXI AMBULANCES BARRAUD & CHARLES en date du 10 avril 2020,

CONSIDERANT le changement de dénomination de la SARL Taxi Ambulances VALETTE suite au départ de monsieur David VINCENT qui devient la SARL Taxi Ambulances BARRAUD & CHARLES,

CONSIDERANT la nécessité de mettre la situation réglementaire en conformité avec les textes en vigueur,

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL TAXI AMBULANCES BARRAUD & CHARLES, demeurant 8 rue de l'Artisanat – 03400 YZEURE est autorisée à exploiter un taxi n° 2 et à stationner sur la voie publique de la commune de Varennes-sur-Allier, dans l'attente de la clientèle.

Article 2 : le lieu de stationnement réservé à la SARL TAXI AMBULANCES BARRAUD & CHARLES se situe devant la gare de Varennes-sur-Allier.

Article 3 : les tarifs pratiqués par la SARL TAXI AMBULANCES BARRAUD & CHARLES seront ceux fixés par et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, pris à cet effet.

Article 4 : le taxi de la SARL TAXI AMBULANCES BARRAUD & CHARLES devra être équipé conformément à la réglementation, et contrôlé périodiquement dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

Article 5 : la SARL TAXI AMBULANCES BARRAUD & CHARLES et tout préposé dont elle est autorisée à utiliser les services doivent être détenteurs de la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par la préfecture de l'Allier. Cette carte devra être retournée à la préfecture dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de la profession de conducteur de taxi.

Article 6 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra motiver le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'exploiter.

Article 7 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame le directeur général des services de la ville, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux SARL PERRIN et VALETTE ainsi qu'à monsieur le préfet de l'Allier.

à Varennes-sur-Allier, le **06 MAI 2020**

Le Maire,



Publication au R. A. A.

Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTE DU MAIRE
PM n° 2020/26

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
VU l'arrêté préfectoral n°780/2020 concernant les conditions d'accès à certains espaces publics dans le département de l'allier,

Considérant que les risques liés au COVID 19 sont toujours extrêmement importants,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer l'usage des parcs et jardins.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les parcs et jardins situés sur la commune de Varennes-sur-Allier sont ré-ouverts à compter du mercredi 13 mai 2020. Le rassemblement de plus de dix personnes y est interdit.

ARTICLE 2 : les aires de jeux resteront fermées au public jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : les usagers des parcs et jardins devront respecter les gestes barrières et une distanciation sociale d'un mètre. Le port d'un masque de protection est fortement conseillé.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : madame le directeur général des services de la ville, le responsable des services techniques municipaux, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, les agents de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Varennes-sur-Allier, le **13 MAI 2020**

Le Maire,



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTE DU MAIRE - PM n° 2020/27

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 20 mai 2020 par la société de déménagement DEMELOC pour le déménagement de madame Colette BALOUZAT (n° dossier : 24962),

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

A U T O R I S E

Article 1^{er} : Le jeudi 11 juin et le vendredi 12 juin 2020 de 07 h 00 à 20 h 00, le stationnement des véhicules sera réglementés de la manière suivante :

- Rue Marius Courteix : le stationnement du véhicule du pétitionnaire DAF 19T immatriculé DC-043-BX est autorisé sur le trottoir devant le numéro 16.
- Avenue Victor Hugo : le stationnement de tous véhicules excepté celui du pétitionnaire est interdit devant le numéro 2.

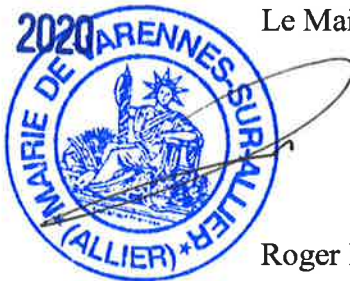
Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le pétitionnaire. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame le directeur général des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la société DEMELOC.

à Varennes-sur-Allier, le **29 MAI 2020** Le Maire,



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2020/28

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L 310-2 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008,

VU les articles R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce modifiés par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009,

VU les articles 527, 534, 536, 537 et 539 du Code Général des Impôts,

VU les articles L 321-7, R 321-9 et R 610-5 du Code pénal,

VU l'article 3 du décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la demande présentée le 27 mai 2020 par monsieur Raphaël MONTOLIO, représentant de la SARL TRADING EL/RAFY GOLD – 5 place Charles Béraudier – 69003 LYON, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du demandeur, d'un extrait du RCS et de la déclaration des douanes et droits indirects – bureau des garanties de Villeurbanne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer l'organisation de la vente dans un bon ordre et de sécurité pour tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accusé réception de la déclaration préalable faite par la SARL TRADING EL/RAFY GOLD, représentée par monsieur Raphaël MONTOLIO, afin d'organiser une vente au déballage de rachat d'or dans les locaux de l'Hôtel « Les LANDIERS » sis 9 avenue Victor Hugo, le **mercredi 1^{er} juillet 2020.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière, à savoir la tenue d'un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 3 : en raison de la pandémie de COVID-19, l'organisateur et le gérant de l'Hôtel « Les Landiers » veilleront à faire respecter les distanciations physiques et les gestes barrières. Le port du masque est obligatoire.

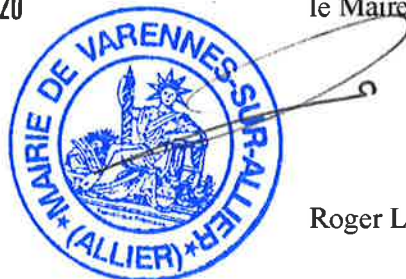
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame le directeur général des services de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie, la DRDDI de Lyon, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la direction de l'Hôtel « Les Landiers ».

à Varennes-sur-Allier, le **11 JUIN 2020**

le Maire,

Publication au R.A.A.



Roger LITAUDON.



ARRETE DU MAIRE

PM 2020/29

LE MAIRE DE VARENNES SUR ALLIER,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment **l'article L.2212-1,**
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée le 15 juin 2020 par monsieur Nicolas DELIGNE en vue d'organiser un déménagement de son domicile sis 18 rue Claudius Bourin, et un aménagement lotissement Etang Martel à Varennes-sur-Allier les 20 et 21 juin 2020.

Considérant qu'il convient, eu égard aux nécessités de la circulation, de faciliter le travail du requérant,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux utilisés par le requérant est interdit le samedi 20 et le dimanche 21 juin 2020 sur les emplacements matérialisés au droit des n° 16 et n°18 rue Claudius Bourin de 07 h 00 à 20 h 00.

Article 2 : Le pétitionnaire devra protéger les lieux par une signalisation appropriée et revêtue d'une ampliation du présent arrêté. Il sera rendu responsable des accidents corporels ou matériels survenus au cours ou du fait de la présente autorisation.

Article 3 : Tous manquements aux termes du présent arrêté de police municipale seront constatés et punis par une amende de la 1^{ère} classe prévue par l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame le directeur général des services de la ville, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur Nicolas DELIGNE.

à Varennes-sur-Allier, le **16 JUIN 2020**

Le Maire,



Roger LITAUDON.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRÊTÉ DU MAIRE

PM 2020/30

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L 310-2 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008,

VU les articles R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce modifiés par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009,

VU les articles 527, 534, 536, 537 et 539 du Code Général des Impôts,

VU les articles L 321-7, R 321-9 et R 610-5 du Code pénal,

VU l'article 3 du décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage établie le 25 juin 2020 par madame Bernadette BOVA, demeurant 29 rue d'Ile de France 03150 Varennes-Sur-Allier en vue d'obtenir une autorisation de vide-maison,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer l'organisation de la vente dans un bon ordre et de sécurité pour tous,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est accusé réception de la déclaration préalable faite par madame Bernadette BOVA afin d'organiser une vente au déballage de type « vide-maison » dans la maison d'habitation située 14 avenue de la Gare, le **samedi 11 juillet 2020**.

ARTICLE 2 : la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de la manifestation et il s'engage à détenir une assurance couvrant les risques encourus.

ARTICLE 4 : en raison de la pandémie de COVID-19, l'organisateur veillera à faire respecter les distanciations physiques, les gestes barrières et un nombre maximum de 10 personnes en même temps. Le port du masque est obligatoire.

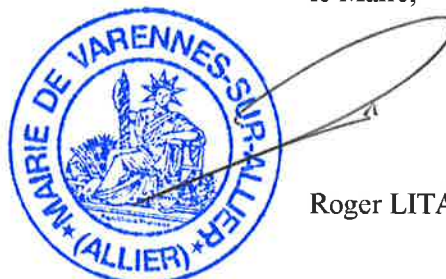
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame le directeur général des services de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie, la DRDDI de Lyon, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier, le **30 JUIN 2020**

le Maire,

Publication au R.A.A.



Roger LITAUDON,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/01

**Conservation des propriétés
(stades de Mauregard et de Beaupuy)
Réglementation provisoire**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2122.21,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les pelouses des stades de Mauregard et de Beaupuy sur l'ensemble des terrains en raison de l'humidité des sols,

ARRETE

ARTICLE 1. - L'utilisation de l'ensemble des terrains des stades de Mauregard et de Beaupuy est suspendue pour la période du samedi 1^{er} au dimanche 2 février 2020 inclus.


ARTICLE 2. - Madame la directrice générale des services de la mairie est chargée de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont des ampliations seront notifiées :

- au responsable des services techniques,
- au président de l'ASV football,
- au président de l'ASV rugby.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 30 janvier 2020



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,


Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/02

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
AVENUE DE LYON (RN7)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande orale, en date du 07.02.2020, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de renouvellement d'une conduite d'eau (sous chaussée avec empiètement sur la piste cyclable et trottoir), en agglomération, Avenue de Lyon, portion comprise entre le pont du Fragne et la rue du Repos à Varennes-sur-Allier,

VU l'avis favorable du responsable de services techniques,

VU l'avis réputé favorable de la DIR CENTRE EST,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 10 février 2020, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder un mois, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera par alternat au moyen de feux tricolores,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 07 février 2020

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,


Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/03

Réglementation temporaire de la circulation et/ou du stationnement dans les rues de l'agglomération de Varennes-sur-Allier

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,
VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,
VU les arrêtés municipaux des 26.06.1957 et 29.11.1983 instituant un sens de circulation unique,
VU l'arrêté municipal du 30.04.1971 interdisant de tourner à gauche à la sortie de la rue Jules Dupré,
VU la demande orale, en date du 10.02.2020, de l'entreprise SMC, représentée par M. Patrick FERNANDES, gérant, ZAC du Pont Vert à Prémilhat (03410), concernant des travaux d'assainissement pour le compte de la Commune de Varennes-sur-Allier, en agglomération, rue du Quatre Septembre (entre le numéro 26 de la rue du Quatre Septembre (garage) jusqu'au 2 rue de l'Hôtel de Ville (propriété Cuisset)),
VU l'arrêté de voirie portant accord de voirie n° 1921/2017 du 31.07.2017 délivré par la DIR CENTRE EST, SREX de Moulins,
VU l'autorisation de voirie portant permission de voirie n° SP-0021-19-298-TX-715 du 24.04.2019 délivré par l'UTT Saint-Pourçain-sur-Sioule/Gannat,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 10 février 2020, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder trois mois, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- l'entreprise SMC interviendra pour le compte de la Commune de Varennes-sur-Allier, RUE DU QUATRE SEPTEMBRE, entre les numéros 26 de la rue du Quatre Septembre jusqu'à l'angle avec le numéro 2 rue de l'Hôtel de Ville, dans le cadre des travaux d'assainissement ; elle sera BARREE à partir de l'intersection avec la rue Claudius Tury :

1.1. - CIRCULATION

- dans le sens de direction MOULINS→VICHY, les véhicules emprunteront la rue de Vouroux, la rue Claude Labonde et la rue Jean Jaurès,
- dans le sens de direction LYON→MOULINS, les véhicules emprunteront, après le franchissement du pont du Fragne, la rue Jean Jaurès, la rue Claude Labonde et la rue de Vouroux,
- les véhicules arrivant par la Route de Montoldre devront emprunter la Place du Champ de Mars pour rejoindre la rue Jean Jaurès,
- le sens unique de circulation rue de la Gendarmerie, rue Gambetta et rue Carnot est supprimé et remplacé par un double sens de circulation (pendant quinze jours pour les rues Gambetta et Carnot),
- la rue du Quatre Septembre, entre la rue Carnot et la rue Gambetta, sera en double sens de circulation pendant quinze jours,
- la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h dans les rues de Vouroux, Claude Labonde, Jean Jaurès et Place du Champ de Mars.

1.2. - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies suivantes :

- rue du Quatre Septembre, rue de la Gendarmerie, rue Carnot, rue de Vouroux à partir du numéro 35, rue Claude Labonde, rue Jean Jaurès et Place du Champs de Mars.

ARTICLE 2. - Les services techniques municipaux prendront en charge toute signalisation utile (routière + déviation). L'entreprise SMC assurera la protection de son chantier. Ils seront tenus responsables, chacun en ce qui le concerne, des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Ils devront veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 10 février 2020

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/04

**Réglementation temporaire de la circulation et/ou du stationnement
dans les rues de l'agglomération de Varennes-sur-Allier**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 24 janvier 2020, de l'entreprise COLAS, représentée par M. Arnaud MONET-DARBOIS, ingénieur travaux, 28 rue Daufort à Saint-Pourçain-sur-Sioule, concernant des travaux d'aménagement des entrées de ville, en agglomération, secteur du Fragne (Avenue de Lyon - entre le pont du Fragne et la rue du Repos, Rue de Mauregard et Route de Créchy),

VU l'arrêté de voirie portant accord de voirie n° 2123/2019 du 03.09.2019 délivré par la DIR CENTRE EST, SREX de Moulins,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 17 février 2020, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder trois mois, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- l'entreprise COLAS est autorisée à intervenir Avenue de Lyon, Rue de Mauregard et Route de Créchy :

1.1. - CIRCULATION

- la circulation se fera soit par alternat au moyen de feux tricolores soit sur chaussée rétrécie (suivant l'avancement du chantier),

- la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies.

1.2. - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble des voies.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation utile (routière + déviation). Elle sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Varennes-sur-Allier, le 10 février 2020

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/05

**Réglementation temporaire du stationnement
RUE DE BEAUPUY (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande orale, en date du 10.02.2020, des entreprises THEVENET, 31 rue de Beaupuy à Varennes-sur-Allier et BLC CENTRE, Les Quatres Chemins à Isserpent, concernant des travaux de réfection de couverture sur une propriété sise 30 rue de Beaupuy, appartenant à M. et Mme Richard NEURY cadastrée section AR numéro 65, en agglomération, nécessitant l'occupation du trottoir le long de la propriété,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 10 février 2020, et pendant toute la durée des travaux qui ne pourra pas aller au-delà du 15 mars, le stationnement des véhicules des entreprises THEVENET et BLC CENTRE sera autorisé sur le trottoir et chaussée pendant le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 10 février 2020



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,


Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/06

**Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement**

**RUE DES DEUX GARENNES (VC)
ROUTE DE CRECHY (RD75)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 11 février 2020, de l'entreprise DESFORGES, pour le compte de GRDF, représentée par M. Stéphane DESFORGES, rue du Pourtais à Désertines (03630), concernant des travaux d'extension du réseau gaz et de deux branchements gaz (fouille sous trottoir et chaussée), en agglomération, rue des Deux Garennes et route de Créchy à Varennes-sur-Allier,

VU les prescriptions remises par la commune à l'entreprise en date du 21 février 2020,

VU l'avis de l'UTT Saint-Pourçain concernant la route de Créchy (RD 75),

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du vendredi 21 février 2020, et pendant toute la durée des travaux qui ne pourra pas excéder trois semaines, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- circulation alternée à l'aide de panneaux B15/C18,
- stationnement de tout véhicule interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 21 février 2020

LE MAIRE,

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/07

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE CLAUDIUS BOURIN (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 05.02.2020, de l'entreprise CEME, rue Hermann Gebauer à Avermes, représentée par M. Guillaume RABET, concernant des travaux de pose d'un poteau bois d'éclairage public, en agglomération, rue Claudius Bourin (entre les numéros 21 à 31), à Varennes-sur-Allier,

VU l'avis favorable du responsable des services techniques en date du 05.02.2020,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 16 mars 2020, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou présignalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 02 mars 2020



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/08

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE DE BEAUPUY (VC)
PLACES GEORGES BOURIN et DES DROITS DE L'HOMME**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 12.02.2020, de l'entreprise CEME, rue Hermann Gebauer à Avermes, représentée par M. Guillaume RABET, concernant des travaux de pose d'un poteau bois d'éclairage public + candélabre, en agglomération, rue de Beaupuy, Places Georges Bourin et des Droits de l'Homme, à Varennes-sur-Allier,

VU l'avis favorable du responsable des services techniques en date du 17.02.2020,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 16 mars 2020, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 02 mars 2020



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/09

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE JEAN JAURES (RN7)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande orale, en date du 02 mars 2020, de l'entreprise Constructions Métalliques Bourbonnaises (CMB), lieudit Rabotine à Saint-Gérand-de-Vaux 03340, concernant des travaux de désamiantage de plusieurs bâtiments pour le compte de la commune de Varennes-sur-Allier (intervention sur chaussée et trottoir), en agglomération, 30 et 32 rue Jean Jaurès à Varennes-sur-Allier,

VU l'avis réputé favorable de la DIR CENTRE EST,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 16 mars 2020, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder deux semaines, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera en alternat par feux tricolores,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - La commune de Varennes-sur-Allier prendra en charge le barriérage ainsi que toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 05 mars 2020

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/10

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

**RUE DES DEUX GARENNES (VC)
ROUTE DE CRECHY (RD75)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite de prolongation, en date du 12 mars 2020, de l'entreprise DESFORGES, pour le compte de GRDF, représentée par M. Stéphane DESFORGES, rue du Pourtais à Désertines (03630), concernant des travaux d'extension du réseau gaz et de deux branchements gaz (fouille sous trottoir et chaussée), en agglomération, rue des Deux Garennes et route de Créchy à Varennes-sur-Allier,

VU les prescriptions remises par la commune à l'entreprise en date du 21 février 2020,

VU l'avis de l'UTT Saint-Pourçain concernant la route de Créchy (RD 75),

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - Une prolongation des travaux est autorisée jusqu'au vendredi 20 mars 2020. La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- circulation alternée à l'aide de panneaux B15/C18,
- stationnement de tout véhicule interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 12 mars 2020

LE MAIRE,

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/11

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE DU BOURBONNAIS (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande orale, en date du 06.03.2020, de l'entreprise CHAMPEAU, représentée par Mme Annie DUVIVIER, Avenue de la Libération 87220 FEYTIAT, concernant l'intervention d'un chargement de plus de 3T5 pour le chantier en cours de réalisation pour la construction de M. CAPRARO, en agglomération, 4 rue du Bourbonnais à Varennes-sur-Allier,

VU le PC n° 003 298 19 A0009 au nom de M. Mathéo CAPRARO accordé le 05.09.2019,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - L'entreprise CHAMPEAU est autorisée, exceptionnellement, à emprunter la voie communale dénommée rue du Bourbonnais à compter du 16 mars 2020, et jusqu'à la fin des travaux, afin de pouvoir accéder au chantier de construction de la maison d'habitation de M. CAPRARO, 4 rue du Bourbonnais. La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps de la livraison du matériel.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 12 mars 2020

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/12

**Réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
RUE CARNOT (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 30.04.2020, de l'entreprise SMC, représentée par M. Patrick FERNANDES, gérant, ZAC du Pont Vert à Prémilhat (03410), concernant des travaux d'assainissement pour le compte de la Commune de Varennes-sur-Allier, en agglomération, rue Carnot,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du jeudi 07 mai 2020, et pendant toute la durée des travaux qui ne pourra pas excéder un mois, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés dans la rue Carnot de la manière suivante :

- Le traçage du chantier sera effectué pendant la journée du jeudi 07 mai,
- La rue sera barrée à la circulation à partir du 11 mai jusqu'au 10 juin 2020,
- Les riverains devront être prévenus suffisamment à l'avance de la gêne occasionnée par les travaux,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble de la rue.

ARTICLE 2. - Les services techniques communaux ainsi que l'entreprise prendront en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et seront tenus responsables des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Ils devront veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 06 mai 2020



LE MAIRE,


Roger LITAUDON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/13

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE JEAN JAURES (RN7)
RUE DE LA VILLETTE (VC)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande orale, en date du 29 avril 2020, de l'entreprise LAMOTHE Patrick, 7 rue Charles Louis Philippe à Saint-Pourçain-sur-Sioule 03500, concernant des travaux de démolition de plusieurs bâtiments pour le compte de la commune de Varennes-sur-Allier (intervention sur chaussée et trottoir), en agglomération, 30 et 32 rue Jean Jaurès à Varennes-sur-Allier,

VU l'avis réputé favorable de la DIR CENTRE EST,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 11 mai 2020, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder deux semaines, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera en alternat par feux tricolores,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux,
- Le stationnement sur les places de parking situées rue de la Villette sera réservé à l'entreprise afin de faciliter l'accès au chantier.

ARTICLE 2. - La commune de Varennes-sur-Allier prendra en charge le barriérage ainsi que toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 06 mai 2020



Le Maire,

Roger LITAUDON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/14

Réglementation temporaire de la circulation et/ou du stationnement dans les rues de l'agglomération de Varennes-sur-Allier

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,
VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,
VU les arrêtés municipaux des 26.06.1957 et 29.11.1983 instituant un sens de circulation unique,
VU l'arrêté municipal du 30.04.1971 interdisant de tourner à gauche à la sortie de la rue Jules Dupré,
VU la demande orale, en date du 07.05.2020, de l'entreprise SMC, représentée par M. Patrick FERNANDES, gérant, ZAC du Pont Vert à Prémilhat (03410), concernant des travaux d'assainissement (enrobés sur tranchées) pour le compte de la Commune de Varennes-sur-Allier, en agglomération, rue du Quatre Septembre (entre le numéro 26 de la rue du Quatre Septembre (garage) jusqu'au 2 rue de l'Hôtel de Ville (propriété Cuisset)),
VU l'arrêté de voirie portant accord de voirie n° 1921/2017 du 31.07.2017 délivré par la DIR CENTRE EST, SREX de Moulins,
VU l'autorisation de voirie portant permission de voirie n° SP-0021-19-298-TX-715 du 24.04.2019 délivré par l'UTT Saint-Pourçain-sur-Sioule/Gannat,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - **A compter du lundi 11 mai 2020**, et pendant toute la durée du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- l'entreprise SMC interviendra pour le compte de la Commune de Varennes-sur-Allier, RUE DU QUATRE SEPTEMBRE, entre les numéros 26 de la rue du Quatre Septembre jusqu'à l'angle avec le numéro 2 rue de l'Hôtel de Ville, dans le cadre des travaux d'assainissement (enrobés sur tranchées) ; elle sera BARREE à partir de l'intersection avec la rue Claudius Tury :

1.1. - CIRCULATION

- dans le sens de direction MOULINS→VICHY, les véhicules emprunteront la rue de Vouroux, la rue Claude Labonde et la rue Jean Jaurès,
- dans le sens de direction LYON→MOULINS, les véhicules emprunteront, après le franchissement du pont du Fragne, la rue Jean Jaurès, la rue Claude Labonde et la rue de Vouroux,
- les véhicules arrivant par la Route de Montoldre devront emprunter la Place du Champ de Mars pour rejoindre la rue Jean Jaurès,
- le sens unique de circulation rue de la Gendarmerie, rue Gambetta et rue Carnot est supprimé et remplacé par un double sens de circulation,
- la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h dans les rues de Vouroux, Claude Labonde, Jean Jaurès et Place du Champ de Mars.

1.2. - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies suivantes :

- rue du Quatre Septembre, rue de la Gendarmerie, rue Gambetta, rue Carnot, rue de Vouroux à partir du numéro 35, rue Claude Labonde, rue Jean Jaurès et Place du Champs de Mars.

ARTICLE 2. - Les services techniques municipaux prendront en charge toute signalisation utile (routièrè + déviation). L'entreprise SMC assurera la protection de son chantier. Ils seront tenus responsables, chacun en ce qui le concerne, des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Ils devront veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 07 mai 2020



LE MAIRE,


Roger LITAUDON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/15

**Réglementation temporaire du stationnement
PLACE DU CHAMP DE MARS (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande orale, en date du 11 mai 2020, de l'entreprise de maçonnerie FALCHETTO Sylvain, 4 rue Roger Besson à Saint-Gérand-Le-Puy 03150, concernant des travaux d'intervention d'urgence sur canalisation souterraine bouchée (sur domaine public), en agglomération, 1 Place du Champ de Mars à Varennes-sur-Allier, section AO numéro 500, pizzeria « Chez Jérôme » appartenant à M. et Mme Claude CANAL,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 11 mai 2020, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder trois jours, l'accès à la Place du Champ de Mars et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- L'accès à la Place du Champ de Mars sera interdit le temps des travaux,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

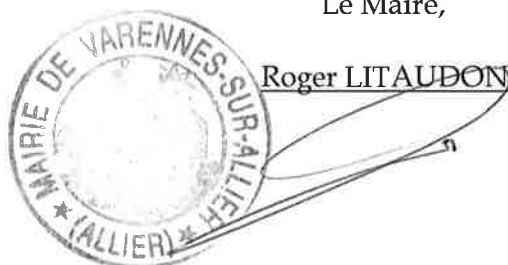
ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 11 mai 2020

Le Maire,

Roger LITAUDON



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/16

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE CLAUDIUS BOURIN (VC)
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ST 2020/07 du 02.03.2020

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 06.05.2020, de l'entreprise CEME, rue Hermann Gebauer à Avermes, représentée par M. Guillaume RABET, concernant des travaux de pose d'un poteau bois d'éclairage public, en agglomération, rue Claudius Bourin (entre les numéros 21 à 31), à Varennes-sur-Allier,

VU l'avis favorable du responsable des services techniques en date du 05.02.2020,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 18 mai 2020, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 13 mai 2020



LE MAIRE,

Roger LITAUDON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/17

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
CHEMIN DES PATUREAUX**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, arrivée en mairie le 20.05.2020, de l'entreprise GIRAUD TP, 147 Route de Pompignat à Châteaugay (63119), représentée par Mme Dominique TEYSSANDIER, conductrice de travaux, concernant des travaux de terrassement pour la modification d'un branchement électrique pour la commune de Varennes-sur-Allier, Chemin des Patureaux,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 08 juin 2020, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder cinq jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie,
- les riverains concernés par les travaux devront pouvoir accéder à leurs propriétés (les avertir suffisamment à l'avance de la gêne occasionnée),
- le stationnement de tout véhicule sera interdit mais autorisé pour l'entreprise qui devra pouvoir accéder au chantier le temps des travaux.

ARTICLE 2. - L'entreprise prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 26 mai 2020



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/18

**Réglementation temporaire de la circulation et/ou du stationnement
dans les rues de l'agglomération de Varennes-sur-Allier**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU les arrêtés municipaux des 26.06.1957 et 29.11.1983 instituant un sens de circulation unique,

VU la demande écrite, reçue en mairie en date du 28.05.2020, de l'entreprise SMC, représentée par M. Patrick FERNANDES, gérant, ZAC du Pont Vert à Prémilhat (03410) concernant des travaux d'assainissement pour le compte de la Commune de Varennes-sur-Allier, en agglomération, rue Claude Labonde (entre les numéros 15 et 31),

VU l'arrêté de voirie portant accord de voirie n° 1921/2017 du 31.07.2017 délivré par la DIR CENTRE EST, SREX de Moulins,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du mardi 02 juin 2020, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder trente jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- l'entreprise SMC est autorisée à intervenir, RUE CLAUDE LABONDE, entre les numéros 15 et 31, en raison de travaux d'assainissement ; elle sera BARREE à partir de l'intersection avec l'Avenue de la Gare :

1.1. - CIRCULATION

- dans le sens de direction MOULINS→VICHY, les véhicules emprunteront le Square de Vouroux, les rues du Quatre Septembre, de l'Hôtel de Ville, la Place du Champ de Mars,

- dans le sens de direction LYON→MOULINS, les véhicules emprunteront, après le franchissement du pont du Fragne, les rues de la Villette, des Trois Maures, de l'Hôtel de Ville, du Quatre Septembre, Square de Vouroux.

1.2. - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies suivantes :

- rue de Vouroux, rue Claude Labonde, rue du Quatre Septembre, rue de l'Hôtel de Ville, Place du Champ de Mars.

ARTICLE 2. - Les services techniques municipaux prendront en charge toute signalisation utile (routière + déviation). L'entreprise SMC assurera la protection de son chantier. Ils seront tenus responsables, chacun en ce qui le concerne, des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Ils devront veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Varennes-sur-Allier, le 29 mai 2020

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/19

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE JEAN JAURES (RN7)
RUE DE LA VILLETTE (VC)

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU l'arrêté ST 2020/13 du 06 mai 2020,

VU la demande orale de prolongation, en date du 29 mai 2020, de l'entreprise LAMOTHE Patrick, 7 rue Charles Louis Philippe à Saint-Pourçain-sur-Sioule 03500, concernant des travaux de démolition de plusieurs bâtiments pour le compte de la commune de Varennes-sur-Allier (intervention sur chaussée et trottoir), en agglomération, 30 et 32 rue Jean Jaurès à Varennes-sur-Allier,

VU l'avis réputé favorable de la DIR CENTRE EST,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - Une prolongation des travaux est autorisée jusqu'au vendredi 12 juin 2020. La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation s'effectuera en alternat par feux tricolores,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise le temps des travaux,
- Le stationnement sur les places de parking situées rue de la Villette sera réservé à l'entreprise afin de faciliter l'accès au chantier.

ARTICLE 2. - La commune de Varennes-sur-Allier prendra en charge le barriérage ainsi que toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 29 mai 2020

Le Maire, Pour le Maire empêché,
Adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/20

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
RUE ANTOINE FAYARD (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 25.05.2020, du SIVOM Val d'Allier, représenté par M. Mathias DETALLE, concernant des travaux de modification de branchement d'un immeuble appartenant à M. Pierre TOCANT, situé sur les rues de l'Hôtel de Ville (au n° 25), Antoine Fayard (au n° 28) et Place du Champ de Mars (au n° 8), intervention sur trottoir 25 rue de l'Hôtel de Ville, en agglomération, section AO, numéro 128,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 08 juin 2020, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder trois jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante, à hauteur du 28 rue Antoine Fayard :

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La vitesse de circulation sera de 30 km/h au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier et réservé au SIVOM le temps des travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 02 juin 2020



Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

ARRÊTE DU MAIRE

ST 2020/21

**Règlementation temporaire de la circulation et/ou du stationnement
dans les rues de l'agglomération de Varennes-sur-Allier**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 (1^{er}), L.2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, article L.411-1, L 411-6, R 411,

VU les arrêtés municipaux des 26 juin 1957 et 29 novembre 1983 instituant un sens de circulation unique,

VU l'arrêté municipal PM 2014/100 du 18/07/2014 relatif à la réglementation du stationnement à durée limitée,

VU la demande écrite, reçue en mairie en date du 28/05/2020, de l'entreprise SMC, représentée par M. Patrick FERNANDES, gérant, ZAC du Pont Vert à Prémilhat (03410) concernant des travaux d'assainissement pour le compte de la commune de Varennes-sur-Allier, en agglomération,

VU l'arrêté portant accord de voirie n° 1921/2017 du 31/07/2017 délivré par la DIR-CE SREX de Moulins,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal ST 2020/18 du 29 mai 2020.

A compter du mardi 02 juin 2020, et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra pas excéder 30 jours, l'entreprise SMC est autorisée à intervenir entre le n° 15 et le n° 31 rue Claude Labonde, en raison de travaux d'assainissement.

ARTICLE 2 - DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Du mardi 02 juin 2020 à 07h30 au vendredi 03 juillet 2020 à 17h00, de jour comme de nuit, les voies ci-après désignées :

- rue du Quatre Septembre,
- rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la rue Claudius Tury et la rue Jules Dupré,

sont placées en double sens de circulation. Le stationnement de tous véhicules y est interdit.

ARTICLE 3 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les usagers circulant dans le sens Moulins→Vichy doivent obligatoirement emprunter le square de Vouroux, la rue du Quatre Septembre, la rue de l'Hôtel de Ville, la place du Champ de Mars.

L'accès aux rues de Vouroux et Claude Labonde (jusqu'au n° 15) est autorisé pour maintenir l'accès aux commerces et entreprises. Ces voies sont placées en double sens de circulation depuis la jonction avec le square de Vouroux et jusqu'au n° 15 rue Claude Labonde. Le stationnement y est autorisé à cheval sur la chaussée et le trottoir. L'accès des riverains à leur habitation est maintenu.

Les clients et usagers du magasin « GAMM VERT » devront obligatoirement entrer par la rue du Quatre Septembre et ressortir par le square de Vouroux.

Les usagers venant des rues Claude Labonde et Vouroux devront céder le passage aux véhicules circulant square de Vouroux.

Les usagers quittant la zone de stationnement située derrière le bâtiment du Centre des Finances Publiques sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant rue du Quatre Septembre.

La circulation de tous véhicules, autre que ceux autorisés à accéder au chantier, est interdite rue Carnot.

Le stationnement de tous véhicules est interdit au droit des numéros 2, 2bis, 4 et 6 place du Champ de Mars.

Les dispositions, prévues par l'arrêté municipal PM 2014/100 susvisé, relatives au stationnement à durée limitée rue de l'Hôtel de Ville sont suspendues.

ARTICLE 4 - Pour permettre l'application de ces dispositions, des panneaux, pancartes et barrières de signalisation seront mis en place aux endroits convenables par les soins des agents du Centre Technique municipal.

L'entreprise SMC, chargée des travaux, assurera la protection de son chantier. Elle sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. L'entreprise veillera à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5 - Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application « TELERECOURS CITOYENS » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Madame le directeur général des services de la ville de VARENNES-SUR-ALLIER, le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de l'Allier, le responsable du service transports du Conseil Départemental de l'Allier, le responsable des services techniques, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la Direction des Infrastructures Routière Centre Est - district de Moulins et à l'Unité Technique Territoriale St Pourçain-Gannat, pour information.

A Varennes-sur-Allier, le 08 juin 2020

LE MAIRE,




Roger LITAUDON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/22

**Réglementation temporaire du stationnement
RUE DE LA ROCHELLE (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, en date du 09.06.2020, de la société FMCPRO, Impasse des Fusillés, 03270 Hauterive, concernant des travaux de ravalement de façades (stationnement d'un échafaudage fixe) de deux bâtiments d'habitations appartenant à M. et Mme Jacky FRADIER, 3 et 5 rue de la Rochelle, en agglomération (section AO numéros 92 et 610),

VU l'arrêté de voirie portant permis de stationnement en date du 10 juin 2020,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 15 juin 2020 et pendant toute la durée du chantier qui ne pourra excéder trente jours, le stationnement des véhicules sera réglementé de la manière suivante :

- **stationnement interdit au droit du chantier (une place),**
- **prévoir un balisage pour permettre aux piétons de passer sur le trottoir d'en face.**

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 10 juin 2020

LE MAIRE,



Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE DU MAIRE

ST 2020/23

**Règlementation temporaire de la circulation et/ou du stationnement
dans les rues de l'agglomération de Varennes-sur-Allier**

COMPLEMENT A L'ARRETE ST 2020/21 DU 08.06.2020

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 (1^{er}), L.2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, article L.411-1, L.411-6, R.411,
VU l'arrêté ST 2020/21 du 08.06.2020 relatif aux travaux d'assainissement en centre-ville,

CONSIDERANT le manque de visibilité au carrefour formé par la rue Antoine Fayard et la rue de l'Hôtel de Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est rajouté à l'article 3 (circulation et stationnement) de l'arrêté ST 2020/21 du 08.06.2020 ce qui suit :

« Il est interdit aux usagers circulant rue Antoine Fayard de tourner à gauche rue de l'Hôtel de Ville ».

ARTICLE 2 - Pour permettre l'application de cette disposition, la signalisation sera mise en place aux endroits convenables par les soins des agents du Centre Technique municipal.

ARTICLE 3 - Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT : acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application « TELERECOURS CITOYENS » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Madame le directeur général des services de la ville de VARENNES-SUR-ALLIER, le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de l'Allier, le responsable du service transports du Conseil Départemental de l'Allier, le responsable des services techniques, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la Direction des Infrastructures Routière Centre Est - district de Moulins et à l'Unité Technique Territoriale St Pourçain-Gannat, pour information.

A Varennes-sur-Allier, le 11 juin 2020

LE MAIRE,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

ST 2020/24

**Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement
RUE GAMBETTA (VC)**

LE MAIRE DE VARENNES-SUR-ALLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route, article L 411.1, L 411.6, R 411,

VU la demande écrite, reçue en mairie en date du 25.06.2020, de l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, représentée par M. Joffrey FAUVET, 3 rue de Pérignat à Cournon d'Auvergne, concernant des travaux de branchement gaz, par fonçage, intervention sous trottoir et chaussée, pour Mme Michèle GRANIER, en agglomération, 8 rue Gambetta à Varennes-sur-Allier,

VU les prescriptions définies dans la permission de voirie délivrée à GRDF par la Commune de Varennes-sur-Allier en date du 09.06.2020,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité s'imposent pour la protection des riverains, la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du lundi 29 juin 2020, et pendant toute la durée des travaux qui ne pourra pas excéder quinze jours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- L'entreprise Constructel Energie est autorisée à intervenir au niveau du numéro 8 rue Gambetta pour des travaux de branchement gaz,
- La rue sera barrée à la circulation le jour de l'ouverture et de la fermeture de la tranchée puis s'effectuera pour le reste du chantier sur chaussée rétrécie,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier,
- Le stationnement des véhicules de l'entreprise sera autorisé afin de faciliter l'accès au chantier,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Les riverains devront être avertis suffisamment à l'avance de la gêne occasionnée par les travaux.

ARTICLE 2. - Le pétitionnaire prendra en charge toute signalisation et/ou pré-signalisation utile et sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit maintenue constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. - Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le responsable des services techniques municipaux, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Varennes-sur-Allier, le 25 juin 2020

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,

Jean-Michel ALLAIN.

